



## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société SARL EASY STEN, dont le siège social est sis 23 rue Antigna 45 000 ORLEANS, prise en la personne de son représentant légal en exercice Madame Joëlle BRUN, dûment habilitée.

**D'AUTRE PART**

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **1- Rappel de l'objet du marché :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 16 novembre 2023, l'accord-cadre n°Z230377F00 (lot 1 : prestations de sténotypie) à la société EASY STEN pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Les montants minimum et maximum annuels initiaux de cet accord-cadre s'élèvent respectivement à 21 000 euros HT à 90 000 euros HT.

### **2- Rappel du contexte**

En raison d'erreurs matérielles dans l'offre remise par le prestataire, et conformément à l'article 13 du cahier des clauses particulières et à l'article 42 du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services 2021, le marché est résilié unilatéralement pour motif d'intérêt général.

L'erreur matérielle dans l'offre remise par le prestataire a été constatée après la notification du marché et après la réalisation des premières prestations. Le trésorier payeur n'a donc pas pu honorer les factures émises par l'entreprise EASY STEN pour les prestations listées ci-dessous.

Prise en sténotypie et rédaction du procès-verbal in extenso des réunions suivantes :

- Commission Administrative Paritaire du 6 décembre 2023 (10h45 à 11h05)
- Formation Spécialisée Sécurité et Conditions de Travail du 4 décembre 2023 (9h30 à 12h05)
- Bureau et Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 (13h15 à 18h00)

Le prestataire a été informée de cette erreur matérielle et de la nécessité de résilier le marché par téléphone et par courrier en date du 17 Janvier 2024.

Il lui a également été signifié par ce même courrier un projet de décompte de résiliation mentionnant l'indemnité de résiliation et la signature d'un protocole transactionnel afin de régler les factures en cours.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des factures des prestations effectuées et non honorées de la société EASY STEN pour cause d'erreur matérielle dans les pièces du marché, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge le règlement des factures ci-dessous :

CAP	06/12/2023	FA 2312686	€	432,00
FSSCT	04/12/2023	FA 2312687	€	864,00
BUREAU ET CONSEIL	07/12/2023	FA 2312688	€	1 440,00

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société EASY STEN renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°Z230377F00 et plus précisément du lot n° 1.

La société EASY STEN reconnaît que la prise en charge du paiement des prestations effectuées met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z230377F00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

## **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures du protocole transactionnel sur le compte bancaire de la société EASY STEN.

## **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

## **ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

## **ARTICLE 6. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par voie dématérialisée à la société EASY STEN, après signature par les parties.

## **ARTICLE 8. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<p><b>La société</b> <b>(Joëlle BRUN, gérante de la société EASY STEN)</b></p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>La Métropole</b> <b>(Pascal MONTECOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué à la Commande Publique, Aménagement, SCOT, Planification PLUi, Suivi de la loi 3DS)</b></p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>
<p>Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</p> <p><u>Brun</u></p>	

**EASY STEN**  
23 rue Antigna  
45000 ORLEANS